Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 140/DDPP/2020
portant mise en demeure d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-25, L. 512-1, L. 171-7, L. 171-8 et R. 181-1 et suivants;
VU le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur RICHARD Evence préfet de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 autorisant la société FRANCE BOIS IMPREGNES à exploiter une activité de traitement des bois à Boisset-les-Montrond (42210), Le Cerizet ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2020, établi à la suite d'une visite d'inspection du 13 février 2020, constatant que les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 susvisé ;
VU le courrier de l'exploitant du 9 mars 2020 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2020 ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation, car, d'une part, les volumes des installations de traitement du bois sont supérieurs aux volumes autorisés et, d'autre part, l'augmentation de volume de ces installations est très supérieure au seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 susvisé en mettant en demeure la société FRANCE BOIS IMPREGNES de régulariser cette situation et de prendre les mesures nécessaires pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT cependant que les délais accordés à l'exploitant doivent être mis en cohérence avec les échéances réglementaires qui viendront modifier les contraintes imposées au site en matière de meilleures technologies disponibles à mettre en œuvre et de valeurs limites d'émission à respecter ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société FRANCE BOIS IMPREGNES est mise en demeure de réaliser, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- une réduction provisoire des volumes des installations de traitement de bois pour les ramener au volume de 161 m³, tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 susvisé
- le dépôt, à titre de phase amont au dossier de demande d'autorisation environnementale unique, d'un projet d'étude d'impact répondant aux dispositions prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et de l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-5 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : L'installation, sur le réservoir de l'autoclave de KS2 DécoVert, d'un limiteur de remplissage asservi au fonctionnement de l'installation, pour respecter dans tous les cas de figure un volume maximal de 161 m³, toutes installations confondues, solution provisoire proposée par l'exploitant, est admise.

ARTICLE 3 : Si la publication du document BREF se rapportant à l'activité "traitement du bois" était retardée au-delà du 31 décembre 2020, l'Administration se réserve la possibilité de reporter la production du projet d'étude d'impact au-delà du délai de 6 mois prévu à l'article 1er du présent arrêté. La date limite de production de l'étude de dangers (1er octobre 2020) resterait en tout état de cause inchangée.

ARTICLE 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Boisset les Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 06 AVR. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

copie adressée à :

- Société FRANCE BOIS IMPREGNES
Le Cerizet
42210 BOISSET LES MONTROND
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairie de Boisset les Montrond
- DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono